

	<p>Commune de CRÉANCEY 21320 CRÉANCEY</p> <p>Tél:03.80.90.89.28 Fax : 03.80.90.89.71 e-mail : mairie.creancey@orange.fr</p>	<p>ARRETE DU MAIRE</p> <p>A2019-61</p>
---	--	--

**PORTANT POLICE DE CIRCULATION TRAVAUX ASSAINISSEMENT
AVENUE GEORGES BESSE**

Le Maire de la Commune de CREANCEY , VU

- Le Code de la Route,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- L'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- L'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière – livre I – huitième partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- La demande en date du 25 novembre 2019 par laquelle Mme Sophie MICHON, représentant l'entreprise GUINOT TP, demande l'autorisation d'entreprendre des travaux de renouvellement d'assainissement sur le domaine public Avenue Georges Besse ;

Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité publique de réglementer la circulation sur l'avenue Georges Besse, pendant la durée des travaux d'intervention sur le réseau d'assainissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La police de circulation est mise en place comme suit pendant toute la durée des travaux prévus à partir du 25 novembre 2019 pour environ 15 jours,

- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Circulation alternée manuellement.

ARTICLE 2 :

La Signalisation règlementaire sera mise en place par l'entreprise,

ARTICLE 3 :

L'entreprise affichera cet arrêté à chaque extrémité de la section concernée de la voie pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- L'entreprise GUINOT TP,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Pouilly-en-Auxois.

Je certifie le caractère exécutoire du présent arrêté,
affiché aux emplacements officiels.

Fait à Créancey, le 25 novembre 2019

Le Maire,
Jocelyn CHAPOTOT

